

**Conseil économique et social**

Distr. générale
2 décembre 2009
Français
Original: russe

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques
et de sécurité en navigation intérieure****Trente-sixième session**

Genève, 10-12 février 2010

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**Résolution n° 61, «Recommandations relatives à des prescriptions
techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux
bateaux de navigation intérieure»****Amendements supplémentaires à la résolution n° 61****Proposition de la Fédération de Russie****Note du secrétariat**

À sa cinquante-troisième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable a examiné la proposition de la Fédération de Russie, présentée à l'alinéa *c* du paragraphe 9 du document ECE/TRANS/SC.3/2009/13, visant à compléter le texte de la résolution n° 61 de la CEE-ONU par des prescriptions techniques minimales relatives à l'équipement électronique pouvant être installé à bord des bateaux afin de recevoir directement des informations durant un trajet. Le Groupe de travail a transmis cette proposition au Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure pour examen et suite à donner le cas échéant (ECE/TRANS/SC.3/183, par. 30).

On trouvera ci-après les prescriptions relatives à l'équipement électronique de navigation figurant parmi les règles du Registre fluvial russe. Des prescriptions similaires pourraient être formulées en vue de compléter la résolution n° 61.

Prescriptions relatives à l'équipement électronique de navigation figurant parmi les règles du Registre fluvial russe

1. L'équipement électronique doit être conçu pour être utilisé dans les conditions suivantes: une humidité relative de l'air de 80 ± 3 % à une température de 40 ± 2 °C et une humidité relative de 95 ± 1 % à une température de 25 ± 2 °C, ainsi qu'un tangage, une assiette et un roulis pouvant atteindre respectivement 15° , 5° et $22,5^\circ$.
2. Les écrans conçus pour afficher les informations de navigation doivent être polychromes, sauf dans le cas où les règles prévoient l'utilisation d'écrans d'affichage monochromes.
3. Les écrans polychromes, y compris les écrans multifonctions, doivent permettre d'afficher 64 couleurs au minimum. Peuvent déroger à cette règle les écrans de certains appareils tels que le loch et le sonar.
4. Les écrans utilisés pour le pilotage du bateau doivent avoir une résolution minimale de 1280×1024 pixels. Une résolution inférieure est admise pour les écrans de certains appareils tels que le loch et le sonar et pour les indicateurs de réception des systèmes de radionavigation.
5. Les informations affichées sur les écrans doivent pouvoir être lues par deux personnes à la fois en position debout ou assise, quelles que soient les conditions d'éclairage du poste de pilotage.
6. La présentation des informations de navigation doit être adaptée à l'endroit où est installé l'écran, au poste de pilotage du bateau et à l'usage qui en est fait.
7. Les fonctions des instruments de pilotage et les informations y relatives doivent être groupées de façon logique. Les informations doivent être disposées selon leur importance et l'usage qui en est fait. Les informations à consulter en priorité doivent être affichées en permanence et doivent se détacher des autres informations. Afin de mettre en évidence les informations prioritaires, il convient d'utiliser des tailles et des couleurs d'affichage différentes et de disposer les informations au mieux à l'écran.
8. Parmi les informations de navigation affichées sur les écrans doivent figurer des paramètres, des unités de mesure, des indicateurs d'usage, des sources d'information et des indicateurs de fiabilité. En outre, dans la mesure du possible, les informations doivent être présentées dans leur intégralité.
9. Les informations (carte géographique ou données de radiolocalisation, par exemple) doivent être présentées clairement à l'écran et dans une (ou plusieurs) partie(s) de celui-ci (il peut s'agir par exemple d'un menu affichant les fonctions des instruments de pilotage et les informations y relatives).
10. Les données alphanumériques, les textes, les signes conventionnels et les informations représentées graphiquement (données de radiolocalisation, par exemple) doivent être clairement visibles depuis les postes de travail des personnes qui sont de garde, quelles que soient les conditions d'éclairage du poste de pilotage.
11. Les données alphanumériques et les textes doivent être affichés dans une police non italique et clairement lisible. La taille des caractères doit permettre leur lecture depuis les postes de travail du poste de pilotage.
12. Les messages textuels destinés à la communication doivent pouvoir être interprétés aisément et s'afficher sans distorsions.

13. Les fonctions associées aux éventuels pictogrammes (icônes) utilisés doivent être claires d'après la forme et l'emplacement du pictogramme et le groupe dont il fait partie.
 14. Les données alphanumériques, les textes, les signes conventionnels et les informations représentées graphiquement doivent se détacher du fond de l'écran, quelles que soient les conditions d'éclairage du poste de pilotage.
 15. Les couleurs et la luminosité de l'affichage doivent être adaptées aux conditions d'éclairage du poste de pilotage de jour, de nuit et dans la pénombre. À l'heure du crépuscule, elles ne doivent pas perturber l'adaptation à la vision nocturne de la vue du personnel de garde au poste de pilotage. L'affichage nocturne doit se faire sur un fond mat sombre, avec un léger éclairage.
 16. Les couleurs du fond de l'écran et le contraste ne doivent pas nuire à la lisibilité des informations affichées.
-